

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : Revalorisation de la participation de la collectivité aux contrats de mutuelle complémentaire de santé et de prévoyance des agents.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 24 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU, Mme MOULIN, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. RINA-BASILIO a donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. PIVAIN a donné pouvoir à Mme BUREAU, M. PASSEGUE a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAMBONI a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme LE BIHAN.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



2024-527 Revalorisation de la participation de la collectivité aux contrats de mutuelle complémentaire de santé et de prévoyance des agents.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La collectivité de Saint Jean de la Ruelle participe depuis plusieurs années à hauteur de 10 € pour la prévoyance dans le cadre d'une convention de participation et au minimum à hauteur de 19 € pour les contrats labellisés pour la santé.

Compte-tenu du contexte inflationniste et des difficultés que rencontrent la collectivité en matière de recrutement et ainsi améliorer son attractivité, la municipalité souhaite agir sur plusieurs leviers dont l'action sociale avec la participation de l'employeur au risque santé et de prévoyance.

Ces mesures ont été négociées avec les organisations syndicales et ont été approuvées lors du Comité Social Territorial du 17 juin dernier.

Concernant la prévoyance et la santé, la municipalité propose de réévaluer sa participation à hauteur de 5 €. Il est rappelé que sur la prévoyance, la collectivité dispose d'une prise en charge supérieure aux communes de la Métropole. L'objectif est de permettre à un plus grand nombre d'agents d'adhérer à la prévoyance pour les protéger des aléas de la vie.

Il est proposé au Conseil Municipal de réévaluer la participation de la collectivité :

- **Au contrat de prévoyance** à hauteur de 15 € au lieu de 10 € actuellement. Il est rappelé que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **Pour les contrats labellisés en matière de santé**, comme suit :

Tranche d'imposition (référence quotient familial)	Montant mensuel brut avant le 1 ^{er} septembre 2024	Montant mensuel brut à compter du 1 ^{er} septembre 2024
Tranche A : 0 à 8 500 €	35 €	40 €
Tranche B : 8 501 € à 11 000 €	30 €	35 €
Tranche C : 11 001 € à 14 000 €	27 €	32 €
Tranche D : 14 001 € à 16 000 €	24 €	29 €
Tranche E : 16 001 € à 20 000 €	21 €	26 €
Tranche F : au-delà de 20 001 €	19 €	24 €

Une majoration de 3 € amenant à 5 €/ enfant à charge (contre 2 € actuellement), jusqu'au 2^{ème} enfants est appliquée sur le montant attribué à l'agent en fonction de son quotient familial ci-dessus.

Pour bénéficier de la participation employeur à la mutuelle, l'agent devra fournir sa dernière déclaration d'impôt ainsi que l'attestation de la mutuelle précisant que son offre est bien référencée en labellisation. Dans le cas où l'agent ne fournirait que l'attestation mutuelle sans sa dernière déclaration d'impôt, la collectivité versera le montant minimum soit 24 €.



Pour rappel, ces participations (mutuelle et prévoyance) sont accordées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence pour la prévoyance et pour la santé dans le cadre des contrats labellisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2024,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de participer à l'amélioration des conditions de travail des agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité et de son établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

DE PRECISER que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés pour le risque « prévoyance »,

D'INSTAURER à compter du 1^{er} septembre 2024, une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel (hormis pour les agents n'atteignant pas cette somme, la participation de la collectivité sera du montant de la cotisation de l'agent), par agent, pour le risque « prévoyance » ;

DE MAINTENIR la procédure dite de labellisation pour partie mutuelle

DE PARTICIPER à compter du 1^{er} septembre 2024 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le quotient familial, et le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant annuel de la participation est fixé comme suit :

Tranche d'imposition (référence quotient familial)	Montant mensuel brut avant le 1 ^{er} septembre 2024	Montant mensuel brut à compter du 1 ^{er} septembre 2024
Tranche A : 0 à 8 500 €	35 €	40 €
Tranche B : 8 501 € à 11 000 €	30 €	35 €
Tranche C : 11 001 € à 14 000 €	27 €	32 €
Tranche D : 14 001 € à 16 000 €	24 €	29 €
Tranche E : 16 001 € à 20 000 €	21 €	26 €
Tranche F : au-delà de 20 001 €	19 €	24 €

Une majoration de 3 € amenant à 5 €/ enfant à charge (contre 2 € actuellement), jusqu'au 2^{ème} enfants est appliquée sur le montant attribué à l'agent en fonction de son quotient familial ci-dessus.

DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 045-214502858-20240624-DELIB2024527-DE